

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2025-2026

20 AVRIL 2026

PROJET DE DÉCRET

ORGANISANT LES ÉTUDES EN KINÉSITHÉRAPIE

RÉSUMÉ

Le projet de décret réforme l'organisation des études de kinésithérapie en Communauté française en instaurant un master unique en kinésithérapie et réadaptation, commun aux universités et aux hautes écoles. Cette réforme vise à garantir l'égalité entre diplômés, à renforcer la reconnaissance professionnelle du titre et à assurer une sécurité juridique accrue.

Il poursuit également l'objectif de consolidation de l'excellence académique et scientifique du cursus, notamment par le renforcement du niveau de qualification et de formation continue des enseignants et des équipes pédagogiques. À l'horizon 2030-2031, cette ambition se traduit par une montée progressive des compétences scientifiques, pédagogiques et méthodologiques, soutenue par des parcours de formation avancée, l'encouragement à la recherche, à la codiplomation et à la valorisation de l'expertise professionnelle, y compris doctorale.

Des mesures transitoires garantissent la continuité des parcours étudiants ainsi qu'une mise en œuvre progressive et encadrée de la réforme, accompagnée d'un dispositif structuré de suivi et d'évaluation.

TABLE DES MATIÈRES

Exposé des motifs.....	3
Commentaire des articles.....	8
Projet de décret organisant les études en kinésithérapie	15
Chapitre I : objet et définitions	15
Chapitre II : organisation du cursus	16
Chapitre III - dispositions modificatives	18
Section 1 : modification du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur	18
Section 2 : modifications du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études	18
Chapitre IV : dispositions transitoires	21
Chapitre V : dispositions finales	22
Avant-projet de décret	24
Avis du Conseil d'Etat	31

EXPOSÉ DES MOTIFS

I. Objet et contexte de la réforme

Le présent projet de décret a pour objet de réformer l'organisation des études en kinésithérapie en Communauté française.

Jusqu'à présent, ces études étaient organisées sur une durée de quatre années, totalisant 240 crédits ECTS, répartis en un bachelier de transition de 180 crédits et un master de 60 crédits. Ce dispositif constituait le dernier cursus de master en 60 crédits encore organisé en Communauté française.

Ce modèle ne répond plus de manière adéquate aux exigences actuelles applicables à la formation des professions de santé. Il ne permet plus de garantir pleinement la reconnaissance professionnelle des diplômés, la mobilité académique et professionnelle au sein de l'espace européen de l'enseignement supérieur, ni l'alignement avec les standards en vigueur dans d'autres entités fédérées et dans plusieurs États membres de l'Union européenne.

En Communauté flamande, la formation en kinésithérapie est organisée sur cinq années et totalise 300 crédits ECTS, dont un master de 120 crédits. Cette différence de structure est susceptible d'entraîner des disparités de reconnaissance entre diplômés, notamment en matière d'accès à la profession, d'autonomie d'exercice et de droits attachés à l'exercice professionnel. Elle est également susceptible d'avoir des incidences au regard des évolutions envisagées au niveau fédéral en matière d'accès direct à certains actes de soins, lequel pourrait être conditionné à un niveau de formation équivalent à 300 crédits ECTS.

Le projet de décret vise dès lors à adapter la formation en kinésithérapie dispensée en Communauté française aux exigences fédérales et européennes, en portant la durée des études à cinq années, organisées en deux cycles totalisant 300 crédits ECTS, soit un premier cycle de 180 crédits et un second cycle de 120 crédits.

Le projet de décret vise à assurer la reconnaissance pleine et entière des diplômés au titre de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, en alignant la structure et le niveau de la formation sur les standards majoritairement observés dans les autres États membres de l'Union européenne.

Le modèle tel que prévu par le présent projet de décret (notamment la mise en place d'un titre unique, d'un pourcentage d'enseignants titulaires d'une thèse de doctorat, l'absence de passerelle pour accéder au master) n'a pas vocation à constituer un précédent : il demeurera un modèle unique et ne sera pas transposé à d'autres formations de l'enseignement supérieur.

II. Architecture du cursus et intitulé unique du diplôme

Au terme de ce cursus, les études de deuxième cycle sont sanctionnées par le grade académique de master en kinésithérapie et réadaptation, correspondant au niveau 7 du cadre francophone des certifications. Cette organisation vise à garantir l'accès aux formations complémentaires, notamment aux masters de spécialisation, sans qu'une formation complémentaire ou une année de passerelle ne soit requise, à permettre de candidater à l'école doctorale, et à assurer une égalité de traitement entre les titulaires de ce grade, indépendamment du type d'établissement qui l'a délivré.

Le projet de décret met en place un intitulé unique de diplôme commun aux universités et aux hautes écoles. Ce choix vise à garantir la lisibilité du grade académique, l'égalité de reconnaissance des diplômes et la sécurité juridique des titulaires, tant dans l'ordre interne que dans le cadre de la reconnaissance des qualifications professionnelles au niveau européen.

Chaque haute école ou université disposant d'une habilitation pour l'organisation du cursus en kinésithérapie est tenu de remplacer le master de 60 crédits existant par un master de 120 crédits. Les habilitations à organiser le nouveau cursus en 300 crédits sont reconnues par le présent décret pour les établissements qui y sont mentionnés. Cette reconnaissance législative ne dispense pas les établissements du respect des conditions générales d'octroi d'habilitations prévues par les articles 88 et suivants du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études. Aucune nouvelle habilitation ne sera octroyée à des établissements qui n'organisaient pas antérieurement ce cursus.

Le projet de décret n'impose aucune codiplomation ni coorganisation entre établissements et ne prescrit aucun modèle organisationnel particulier.

Le master de 120 crédits est structuré autour de finalités correspondant à des spécialités reconnues en kinésithérapie au sens de la réglementation fédérale applicable. Ces finalités sont réservées au deuxième cycle et sont intégrées dans un même grade académique. Cette structuration vise à renforcer la lisibilité professionnelle du diplôme tout en préservant le caractère généraliste de la formation de base.

Les programmes de bachelier organisés dans les hautes écoles et dans les universités comporteront, conformément à l'article 125, § 2, du décret paysage, au moins 60 % d'enseignements communs, correspondant à 108 crédits. Cette exigence est satisfaite par les référentiels de compétences et relevé des contenus minimaux devant être certifiés par l'ARES.

L'organisation de la recherche fondamentale, des finalités approfondies qui préparent à l'école doctorale ainsi que des doctorats eux-mêmes, restera une prérogative des universités.

III. Exigence de qualification académique du corps enseignant

Le projet de décret fixe des exigences minimales en matière de qualité académique, en imposant qu'au moins 80 % des activités d'apprentissage théoriques soient dispensées par des enseignants titulaires du grade académique de doctorat.

Cette exigence s'applique sans préjudice des conditions de diplômes et de titres requises par les dispositions décrétales et réglementaires applicables au personnel enseignant des hautes écoles et des universités. Elle constitue une condition complémentaire à ces exigences existantes et ne vise nullement à y déroger.

Sont considérées comme activités d'apprentissage théoriques les activités d'enseignement ne comportant pas principalement une mise en situation pratique, clinique ou professionnelle, à savoir les cours magistraux, les travaux de fin d'études et les activités assimilées, à l'exclusion des exercices dirigés, travaux pratiques, travaux de laboratoire, exercices de création et recherche en atelier, excursions, visites et stages. Les travaux de fin d'études, en ce qu'ils relèvent d'une démarche de recherche encadrée par un promoteur, s'inscrivent dans le champ scientifique que la réforme entend renforcer et sont donc compris dans le champ des activités théoriques. Le pourcentage est apprécié annuellement sur l'ensemble du cursus. La même remarque s'applique aux séminaires.

IV. Spécificité du cursus

La mesure constitue un cas unique dans l'enseignement supérieur en Communauté française et appelle une justification circonstanciée au regard du principe d'égalité et de non-discrimination.

La kinésithérapie est la seule formation professionnalisante organisée simultanément en haute école et à l'université, conduisant à un titre professionnel identique quelle que soit la filière suivie. Cette situation est propre à la kinésithérapie et ne se retrouve dans aucune autre profession paramédicale organisée en Communauté française. C'est cette spécificité structurelle qui fonde objectivement et raisonnablement la différence de traitement introduite par le présent décret.

L'objectif poursuivi est d'assurer une homogénéité du niveau scientifique du diplôme délivré, indépendamment de l'établissement organisateur. Cet objectif est légitime au regard de l'égalité de reconnaissance des titulaires du grade de master en kinésithérapie et réadaptation, à laquelle le présent décret vise précisément à contribuer.

La différence de situation entre les hautes écoles et les universités est documentée : le taux d'enseignants titulaires du grade de docteur dans les cursus de kinésithérapie organisés en haute école se situe entre 15,3% et 47,3% selon les établissements, contre un niveau structurellement plus élevé à l'université, ainsi que le confirment les données issues de l'analyse transversale de l'AEQES. Cette situation est spécifique à la kinésithérapie et ne se retrouve pas dans les autres formations paramédicales, dont les enseignants sont généralement titulaires d'un master complémentaire.

La mesure est proportionnée à l'objectif poursuivi à trois égards. Elle est progressive : les établissements satisfont à l'exigence selon une trajectoire en trois étapes s'étalant jusqu'à la fin de l'année académique 2030-2031. Elle est partielle : elle ne porte que sur les activités d'apprentissage théoriques et ne contraint en rien l'organisation des activités pratiques, cliniques et professionnelles, dont la responsabilité demeure souveraine des établissements. Elle est ciblée : elle s'applique exclusivement au cursus de kinésithérapie et réadaptation, dont la spécificité structurelle la justifie, et ne constitue pas un précédent applicable à d'autres formations de l'enseignement supérieur.

V. Dispositions transitoires

Des dispositions transitoires sont prévues afin d'assurer la continuité des parcours des étudiants inscrits dans les régimes antérieurs, de permettre l'extinction progressive des anciens cursus au plus tard à la fin de l'année académique 2031-2032 et d'assurer la mise en conformité graduelle des établissements avec les exigences prévues par le présent décret.

À ce titre, les établissements satisfont à l'exigence relative à la proportion d'enseignants docteurs selon la trajectoire suivante : au moins 25 % dès l'année académique 2026-2027, au moins 50 % au plus tard à la fin de l'année académique 2028-2029 et au moins 80 % au plus tard à la fin de l'année académique 2030-2031.

VI. Mécanisme de contrôle

Les hautes écoles et universités communiquent annuellement aux commissaires et délégués du Gouvernement un rapport détaillant la répartition des activités d'apprentissage théoriques selon le diplôme des enseignants titulaires de cours. Lorsqu'une irrégularité est constatée, le commissaire ou délégué en informe le Gouvernement au plus tard le 15 novembre de l'année académique en cours.

En cas de non-respect des exigences prévues à l'article 7 ou des balises de la trajectoire progressive fixée à l'article 13, l'habilitation individuelle de l'établissement concerné cesse automatiquement de produire ses effets l'année académique suivante, sur la base du rapport communiqué par le commissaire ou délégué au Gouvernement.

Le mécanisme de retrait de l'habilitation prévu par le présent décret revêt un caractère exceptionnel indissociable de la nature elle-même de la réforme entreprise. Il ne constitue ni une sanction disciplinaire ni une mesure d'opportunité relevant d'un pouvoir discrétionnaire, mais la conséquence normative attachée au non-respect d'une condition essentielle et objectivement vérifiable de l'habilitation, expressément accordée conformément à l'article 86, § 1^{er}, du décret paysage.

La réforme instaurée vise à garantir, dans un calendrier contraint et selon une trajectoire progressive clairement balisée l'homogénéité du niveau scientifique d'un cursus conduisant à un titre académique unique ouvrant des droits professionnels identiques, quelle que soit la filière d'enseignement empruntée.

En effet, ce contexte singulier est marqué par la coexistence structurelle, propre à la kinésithérapie, de formations organisées tant en haute école qu'à l'université et sanctionnées par un même grade académique.

La mesure opérée se justifie dès lors par la nécessité d'assurer un contrôle récurrent, annuel et pleinement effectif d'une exigence structurelle appliquée à l'ensemble des établissements concernés.

L'automatisme du retrait, strictement circonscrite aux hypothèses de non-respect des seuils fixés par le présent décret constitue la contrepartie nécessaire d'un régime exceptionnellement progressif, ciblé et proportionné, offrant aux établissements une prévisibilité complète quant aux obligations qui leur incombent et aux conséquences attachées à leur inobservation. Elle est, à ce titre, inhérente à l'économie générale de la réforme et ne saurait être dissociée de l'objectif légitime d'égalité de reconnaissance des diplômes et de sécurité juridique des titulaires du grade de master en kinésithérapie et réadaptation.

VII. Comité d'accompagnement

Un comité d'accompagnement de la réforme, présidé par la ministre de l'Enseignement supérieur et associant les établissements concernés, les commissaires et délégués du Gouvernement et la DGESVR, est institué afin de suivre la mise en œuvre du décret, d'identifier les éventuelles difficultés d'application et de formuler des recommandations non-contraignantes à l'attention du Gouvernement.

VIII. Évaluation

Le présent décret fera l'objet d'une évaluation par le Gouvernement, au plus tard à la fin de l'année académique 2030-2031.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre I : objet et définitions

Article premier

Cet article présente l'objectif du décret.

Art. 2

Cet article n'appelle pas de commentaire

Chapitre II : organisation du cursus

Art. 3

Cet article précise que le cursus en kinésithérapie est organisé tant au sein des Universités que des Hautes Écoles, et qu'il est composé d'un premier cycle de bachelier de type long de 180 crédits et d'un deuxième cycle de master de 120 crédits. La dénomination du cursus est commune aux deux types d'établissements.

En vertu de l'article 114 du décret Paysage, tout porteur d'un grade académique de premier cycle de type long délivré en Communauté française se voit garantir l'accès inconditionnel et sans enseignements complémentaires à au moins un cursus de deuxième cycle. Le fait que ce bachelier soit de type long permet une pleine mobilité.

Le paragraphe 2 confirme que le cursus mène à une certification de niveau 7 du cadre francophone des certifications, soit master.

Art. 4

Cet article régit l'application de l'exigence de qualification du corps enseignant dans le cadre d'une codiplomation.

La codiplomation est une modalité d'organisation du cursus déjà prévue par l'article 82, § 3, du décret paysage. Le présent article ne crée pas cette faculté mais en précise les conséquences au regard de l'exigence fixée à l'article 7, alinéa 1er.

Lorsque le cursus est organisé en codiplomation, l'exigence selon laquelle 80 % des activités d'apprentissage théoriques sont dispensées par des enseignants titulaires d'un doctorat est appréciée globalement au niveau de l'ensemble des établissements partenaires. Ce qui importe n'est pas la répartition institutionnelle des enseignements entre les établissements, mais la composition du corps enseignant rapportée à l'ensemble des activités d'apprentissage théoriques auxquelles l'étudiant

est effectivement inscrit dans le cadre de la codiplomation. La proportion minimale est calculée sur la base de cet ensemble, indépendamment de l'établissement qui dispense chaque activité.

Cette règle assure la cohérence entre la logique pédagogique du diplôme conjoint et l'exigence qualitative posée par le décret : elle évite qu'un établissement puisse se soustraire à l'obligation en concentrant ses activités théoriques sur l'établissement partenaire présentant un taux de docteurs plus élevé.

Art. 5

La disposition impose aux établissements d'enseignement supérieur dispensant le cursus en kinésithérapie d'organiser une finalité de 30 crédits au cours du deuxième cycle. Chaque établissement peut organiser une ou plusieurs finalités. Chacune doit correspondre à une spécialité reconnue, entendue comme une qualification professionnelle particulière (QPP) déterminée par la législation fédérale sur l'agrément des kinésithérapeutes. Cette règle vise à harmoniser la formation avec les standards européens et flamands (formation en 300 ECTS), en renforçant la lisibilité professionnelle du diplôme. Elle ne modifie pas le grade octroyé (master unique) et n'impose pas de nouvelle habilitation. Une finalité s'inscrit dans le champ d'une seule QPP et n'a pas vocation à combiner des crédits issus de plusieurs qualifications.

Concrètement, cela garantit aux étudiants une offre structurée d'approfondissement en fin de cursus, facilitant la mobilité professionnelle et la spécialisation. Les établissements conservent une large autonomie organisationnelle, tout en respectant un cadre commun basé sur le dispositif fédéral de santé publique. La proposition s'inscrit dans une logique d'équilibre entre souplesse institutionnelle, exigence académique et reconnaissance professionnelle.

Art. 6

Cet article précise les modalités de suivi des unités d'enseignement liées aux finalités organisées dans le cadre du Master en kinésithérapie, au sein des hautes écoles et universités de plein exercice.

Le paragraphe 1er consacre un principe de rattachement de l'étudiant à son établissement d'inscription : la finalité de 30 crédits est suivie auprès de l'établissement dans lequel l'étudiant est régulièrement inscrit pour le deuxième cycle, c'est le régime « par défaut ».

Le paragraphe 2, quant à lui, introduit une faculté de mobilité académique interétablissements. Il permet à l'étudiant, lorsque la finalité souhaitée n'est pas organisée par son établissement d'inscription, de la suivre dans une autre haute école

ou université l'organisant, sans changement d'inscription administrative. Ce mécanisme garantit l'accessibilité à l'ensemble des finalités reconnues, en tenant compte de la diversité territoriale et des spécialisations offertes.

Cette mobilité est encadrée par la conclusion obligatoire d'une convention de mobilité, conformément à l'article 81, alinéa 2, du décret Paysage entre les établissements concernés. Cette disposition permet une rationalisation de l'offre, tout en respectant l'autonomie des établissements et la liberté de choix des étudiants.

Art. 7

Cette disposition fixe une exigence qualitative relative à l'encadrement académique du cursus en kinésithérapie et complémentaire aux exigences déjà en application pour le corps enseignant des hautes écoles et universités. Elle impose qu'au minimum 80 % des activités d'apprentissage théoriques organisées dans le cadre du cursus soient dispensées par des enseignants titulaires du grade académique de doctorat tel que défini dans le décret paysage. Sont ici visés les titulaires d'une thèse de doctorat présentée devant un jury académique. Ce pourcentage est apprécié annuellement sur l'ensemble du cursus, et non cycle par cycle.

Cette exigence s'applique sans préjudice des conditions de diplômes et de titres requises par les dispositions décrétales et réglementaires applicables au personnel enseignant des hautes écoles et des universités. Elle constitue une condition complémentaire à ces exigences existantes et ne vise nullement à y déroger.

Sont considérées comme activités d'apprentissage théoriques les activités d'enseignement ne comportant pas principalement une mise en situation pratique, clinique ou professionnelle, à savoir les cours magistraux, les travaux de fin d'études, les séminaires et les activités assimilées, à l'exclusion des exercices dirigés, travaux pratiques et de laboratoire, ateliers de création et recherche, excursions, visites et stages. Les travaux de fin d'études (TFE), en ce qu'ils relèvent d'une démarche de recherche encadrée par un promoteur, s'inscrivent dans le champ scientifique que la réforme entend renforcer et sont donc compris dans le champ des activités théoriques. Les séminaires et TFE sont qualifiés d'activités d'apprentissage théoriques car ils relèvent d'une démarche académique et scientifique (analyse critique, mobilisation des cadres conceptuels, recherche encadrée), et non de la mise en situation professionnelle ; leur encadrement par des docteurs est dès lors cohérent avec l'objectif de rehaussement et d'homogénéisation du niveau académique du diplôme.

Cette définition positive vise à assurer la sécurité juridique et à circonscrire précisément le champ d'application de l'exigence, laquelle ne concerne que les enseignements à dominante conceptuelle et scientifique.

Pour ce qui concerne spécifiquement les TFE, et afin d'éviter tout risque de gonflement artificiel du pourcentage d'activités d'apprentissage théoriques dispensées par des enseignants titulaires du grade de docteur, les commissaires et délégués du Gouvernement exerceront une vigilance particulière lors de l'examen du rapport annuel transmis par les établissements en application de l'article 7. Ce contrôle porte sur les heures effectivement dispensées et sur la qualification des enseignants qui en assurent la charge, de manière à garantir une application conforme, sincère et effective de l'exigence décréte.

La disposition organise en outre un mécanisme de contrôle annuel. Les hautes écoles et universités sont tenues de transmettre, au premier jour de la rentrée académique, un rapport détaillé aux commissaires et délégués du Gouvernement, exposant la répartition des activités d'apprentissage théoriques selon le diplôme des enseignants titulaires de cours. Elles doivent également mettre à disposition les éléments nécessaires à la vérification de ces informations.

Lorsqu'une irrégularité est constatée au regard des seuils applicables, le commissaire ou délégué du Gouvernement la notifie au Gouvernement au plus tard le 15 novembre de l'année académique concernée. Cette obligation d'information renforce l'effectivité du contrôle et permet la mise en œuvre rapide du retrait d'habilitation, conformément à l'article 17.

Chapitre III - dispositions modificatives

Section 1 : modification du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur

Art. 8

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Section 2 : modifications du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Art. 9, 10 et 11

Ces articles modifient les annexes II, III.1 et III.2 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

L'inscription dans les annexes du décret paysage vaut reconnaissance législative des habilitations existantes et ne dispense pas les établissements du respect des conditions générales d'octroi d'habilitations prévues par les articles 88 et suivants du décret paysage. Aucune nouvelle habilitation n'est octroyée à des établissements qui n'organisaient pas antérieurement ce cursus.

Chapitre IV : dispositions transitoires**Art. 12**

Cet article organise la transition entre l'ancien et le nouveau régime de formation en kinésithérapie, en prescrivant aux hautes écoles et universités de maintenir l'organisation des programmes de bachelier et master du cursus abrogé.

La poursuite des programmes est conditionnée à la présence d'au moins un étudiant régulièrement inscrit en cursus de kinésithérapie. Cela vise à garantir la continuité des droits et du parcours pour les étudiants déjà engagés dans l'ancien cursus, sans obligation de basculement vers le nouveau dispositif. Il s'agit d'une extinction progressive fondée sur le principe de non-rétroactivité, tout en évitant une coexistence indéfinie des régimes.

Cette clause transitoire s'inscrit dans la logique générale du décret, qui vise une mise en œuvre à partir de 2026-2027, tout en assurant la sécurité juridique des étudiants et la soutenabilité organisationnelle des établissements. Elle permet de programmer la fin des anciens cursus en cohérence avec la durée nominale du cycle, y compris pour les étudiants en situation de redoublement.

Art. 13

Cet article organise une application progressive de l'exigence prévue à l'article 7 relative à la proportion minimale d'activités d'apprentissage théoriques dispensées par des enseignants titulaires d'un doctorat.

Par dérogation au seuil de 80 %, la disposition prévoit une trajectoire graduelle : 25 % dès l'entrée en vigueur du décret, 50 % à la fin de l'année académique 2028-2029 et 80 % à la fin de l'année académique 2030-2031.

Cette progressivité tient compte de la situation actuelle des établissements et de la composition de leurs équipes pédagogiques. Elle vise à permettre une adaptation maîtrisée et planifiée, sans remise en cause brutale des situations acquises ni atteinte à la continuité des enseignements.

La rédaction traduit ainsi une logique de montée en qualité progressive, compatible avec les équilibres existants, tout en garantissant l'atteinte, à terme, du standard académique fixé par le décret.

Art. 14

Cette disposition institue un comité d'accompagnement de la réforme des études en kinésithérapie, chargé d'assurer le suivi de la mise en œuvre du présent décret. L'objectif poursuivi est d'encadrer la phase de transition et

d'opérationnalisation de la réforme par un dispositif de concertation et d'évaluation continue, sans créer une structure permanente autonome dans l'architecture institutionnelle de l'enseignement supérieur.

Le paragraphe 1er précise que le comité est présidé par la ministre de l'Enseignement supérieur ou son représentant, ce qui traduit le caractère stratégique et politique du suivi de la réforme et garantit un lien direct avec le Gouvernement.

Le paragraphe 2 définit la composition du comité, en veillant à assurer une représentation équilibrée des acteurs concernés : un membre du Collège réuni des Commissaires et Délégués du Gouvernement, garant du contrôle institutionnel ; un représentant de chaque établissement habilité à organiser le cursus, afin d'assurer une remontée opérationnelle des réalités de terrain ; un représentant de l'association de défense professionnelle représentative de la kinésithérapie en Belgique et un représentant de la DGESVR, garant de la cohérence administrative et réglementaire. Cette composition reflète une logique de coordination entre contrôle public, mise en œuvre académique et expertise professionnelle.

Le paragraphe 3 prévoit la faculté d'inviter toute personne dont l'expertise est jugée utile, permettant au comité de s'adjoindre ponctuellement des compétences scientifiques, pédagogiques ou professionnelles en fonction des besoins identifiés.

Le paragraphe 4 définit les missions du comité : accompagner la mise en œuvre de la réforme, identifier les difficultés d'application et formuler, le cas échéant, des recommandations non-contraignantes au Gouvernement. Il s'agit d'un organe consultatif et d'appui, dépourvu de pouvoir décisionnel, dont la vocation est d'assurer une application cohérente et effective du décret, tout en permettant des ajustements fondés sur l'expérience pratique.

Chapitre V : dispositions finales

Art. 15

Abrogation de textes désuets.

Art. 16

Entrée en vigueur à la rentrée prochaine.

Art. 17

Cet article prévoit que l'habilitation est conditionnée à l'atteinte de chacune des balises prévues aux articles 7 et 13. Lorsque le commissaire ou délégué du Gouvernement constate, sur la base du rapport annuel visé à l'article 7, qu'une des

balises n'est pas atteinte, l'habilitation cesse de produire ses effets l'année académique qui suit ce constat.

Le champ d'application de cette mesure couvre tant la période transitoire que la période postérieure à l'échéance de 2030-2031, conformément au renvoi combiné aux articles 7 et 13.

Art. 18

Cet article a pour objet d'assurer la continuité juridique entre les dénominations antérieures à la réforme et celles introduites par le présent décret. Il instaure une règle d'interprétation générale et automatique, applicable à l'ensemble des dispositions légales et réglementaires en vigueur, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une modification textuelle exhaustive de chacune d'elles.

Art. 19

Cet article introduit une évaluation du dispositif afin de permettre au Gouvernement d'apprécier, après un cursus complet de mise en œuvre, les effets concrets de la réforme sur l'organisation des études en kinésithérapie. L'évaluation vise à vérifier si les objectifs poursuivis par le décret, notamment en matière de qualité académique, d'homogénéité du diplôme et de faisabilité pour les établissements concernés, sont atteints. Elle permet également d'identifier d'éventuelles difficultés d'application ou des ajustements nécessaires. Cette évaluation s'inscrit dans une logique de suivi et d'amélioration continue d'un dispositif reconnu comme exceptionnel.

PROJET DE DECRET ORGANISANT LES ETUDES EN KINESITHERAPIE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre en charge de l'enseignement supérieur ;

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre en charge de l'Enseignement supérieur est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre I : objet et définitions

Article premier

Dans le respect des dispositions du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, le présent décret organise le cursus en kinésithérapie et réadaptation.

Art. 2

Pour l'application du présent décret, on entend par :

- 1° bachelier : le bachelier, tel que défini à l'article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 10°, du décret du 7 novembre 2013 précité ;
- 2° cadre francophone de certification : le cadre institué par l'Accord de coopération du 26 février 2015 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant la création et la gestion d'un Cadre francophone des certifications, en abrégé « C.F.C » ;
- 3° crédit : le crédit, tel que défini à l'article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 24°, du décret du 7 novembre 2013 précité.
- 4° cursus : le cursus, tel que défini à l'article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 25°, du décret du 7 novembre 2013 précité ;
- 5° décret paysage : le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;
- 6° finalité : la finalité, telle que définie à l'article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 37°, du décret paysage ;

- 7° hautes écoles : les établissements visés à l'article 11 du décret paysage ;
- 8° master : le master, tel que défini à l'article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 46°, du décret paysage ;
- 9° universités : les établissements visés à l'article 10 du décret paysage.

Chapitre II : organisation du cursus

Art. 3

§ 1^{er}. Le cursus en kinésithérapie et réadaptation est organisé au sein des hautes écoles et universités.

§ 2. Le cursus est organisé en deux cycles d'études, totalisant 300 crédits se répartissant comme suit :

- 1° un premier cycle de 180 crédits ;
- 2° un deuxième cycle de 120 crédits.

§ 3. Les études de premier cycle sont sanctionnées par le grade académique de bachelier en kinésithérapie et réadaptation correspondant au niveau 6 du cadre francophone de certification.

Les études de deuxième cycle sont sanctionnées par le grade académique de master en kinésithérapie et réadaptation correspondant au niveau 7 du cadre francophone de certification.

Art. 4

Lorsque le cursus est organisé en codiplômation, conformément à l'article 82, § 3, du décret paysage, l'exigence prévue à l'article 7, alinéa 1^{er}, est appréciée globalement au niveau de l'ensemble des établissements partenaires.

La proportion minimale visée par cette exigence est calculée sur la base de l'ensemble des activités d'apprentissage théoriques organisées dans le cadre de la codiplômation, indépendamment de leur répartition entre les établissements partenaires.

Art. 5

Les hautes écoles et universités qui dispensent le cursus organisent une ou plusieurs finalités au cours du deuxième cycle.

Chaque finalité s'inscrit dans le champ d'une seule spécialité reconnue en kinésithérapie.

On entend par spécialité reconnue en kinésithérapie, les qualifications professionnelles particulières déterminées par le Roi.

Art. 6

§ 1^{er}. L'étudiant suit les crédits associés à la finalité de son choix auprès de la haute école ou de l'université où il est inscrit pour le deuxième cycle du cursus.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, lorsque la finalité choisie n'est pas organisée par la haute école ou l'université dans lequel l'étudiant est inscrit pour le deuxième cycle de son cursus, celui-ci peut suivre les unités d'enseignement correspondant à cette finalité auprès d'une autre haute école ou université qui l'organise, tout en demeurant inscrit dans son établissement d'origine.

Cette organisation fait l'objet d'une convention de mobilité conclue conformément à l'article 81, alinéa 2, du décret paysage.

Art. 7

Sans préjudice des conditions de diplômes et de titres requises par les dispositions décrétales et réglementaires applicables au personnel enseignant, un minimum de 80 % des activités d'apprentissage théoriques organisées dans le cadre du cursus visé à l'article 3 sont dispensées par des enseignants titulaires du grade académique de doctorat tel que défini à l'article 71, § 3, du décret paysage. Ce pourcentage est apprécié annuellement sur l'ensemble du cursus.

Sont considérées comme activités d'apprentissage théoriques les activités d'enseignement ne comportant pas principalement une mise en situation pratique, clinique ou professionnelle, à savoir les cours magistraux, les séminaires, les travaux de fin d'études et les activités assimilées, à l'exclusion :

- 1° des exercices dirigés ;
- 2° des travaux pratiques ;
- 3° des travaux de laboratoire ;
- 4° des exercices de création et recherche en atelier ;
- 5° des excursions ;
- 6° des visites ;
- 7° des stages.

Les hautes écoles et universités communiquent annuellement, au premier jour de la rentrée académique, aux commissaires et délégués du Gouvernement, pour contrôle, un rapport détaillant la répartition des activités d'apprentissage théoriques pour cette même année académique, selon le diplôme des enseignants titulaires de cours. Les hautes écoles et universités mettent à disposition des commissaires et délégués les éléments requis permettant le contrôle.

Lorsque, à l'examen du rapport visé à l'alinéa 3, le commissaire ou délégué du Gouvernement constate une irrégularité aux dispositions prévues à l'alinéa 1er, il la notifie au Gouvernement au plus tard le 15 novembre de l'année académique en cours.

Chapitre III - dispositions modificatives

Section 1 : modification du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur

Art. 8

À l'article 7, 5°, du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur, les mots « et réadaptation » sont ajoutés après le mot « kinésithérapie ».

Section 2 : modifications du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Art. 9

À l'annexe II du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, les modifications suivantes sont apportées :

1° la ligne :

16	U					B				Bachelier en kinésithérapie et réadaptation
----	---	--	--	--	--	---	--	--	--	---

est supprimée ;

2° la ligne

16	HE					B				Bachelier en kinésithérapie
----	----	--	--	--	--	---	--	--	--	-----------------------------

est supprimée ;

3° la ligne :

16	HE+U						B					Bachelier en kinésithérapie et réadaptation
----	------	--	--	--	--	--	---	--	--	--	--	---

est insérée après la ligne

16	U						M		M			Master en sciences de la motricité, orientation éducation physique
----	---	--	--	--	--	--	---	--	---	--	--	--

4° la ligne :

16	HE						M					Master en kinésithérapie
----	----	--	--	--	--	--	---	--	--	--	--	--------------------------

est supprimée ;

5° la ligne :

16	U						M					Master en kinésithérapie et réadaptation
----	---	--	--	--	--	--	---	--	--	--	--	--

est supprimée ;

6° la ligne :

16	HE+U							M				Master en kinésithérapie et réadaptation
----	------	--	--	--	--	--	--	---	--	--	--	--

Est insérée avant la ligne

16	U								MS			Master de spécialisation en ostéopathie
----	---	--	--	--	--	--	--	--	----	--	--	---

Art. 10

A l'annexe III.1 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° la ligne

16	M						Master en kinésithérapie et réadaptation	62	25	21		
----	---	--	--	--	--	--	--	----	----	----	--	--

est supprimée ;

2° la ligne :

est insérée avant la ligne :

Art. 11

1° la ligne :

est supprimée ;

2° la ligne :

est insérée après la ligne :

3° la ligne :

est supprimée ;

4° la ligne :

³ L'habilitation à organiser le master en kinésithérapie et réadaptation est conditionnée au respect des exigences fixées par les articles 7 et 13 du décret du XX XX 2026 organisant les études en kinésithérapie, conformément à l'article 17 dudit décret.

est insérée avant la ligne :

17	B				Bachelier en informatique, orientation développement d'application	62	52 53	52 53	21	62	92						21	21	84		
----	---	--	--	--	--	----	----------	----------	----	----	----	--	--	--	--	--	----	----	----	--	--

Chapitre IV : dispositions transitoires

Art. 12

Les hautes écoles et universités qui organisaient au cours de l'année académique 2025-2026 un cursus de 240 crédits conduisant au grade de master en kinésithérapie ou de master en kinésithérapie et réadaptation, organisé conformément au régime applicable avant l'entrée en vigueur du présent décret, en poursuivent l'organisation jusqu'à la fin de l'année académique 2031-2032, uniquement pour les étudiants déjà inscrits à ce cursus avant l'année académique 2026-2027, et pour autant qu'au moins un étudiant y soit régulièrement inscrit.

Art. 13

Pour l'application de l'article 7, l'exigence selon laquelle un minimum de 80 % des activités d'apprentissage théoriques est dispensé par des enseignants titulaires du grade académique de doctorat s'applique de manière progressive.

Les hautes écoles et universités satisfont à cette exigence selon la trajectoire suivante :

- 1° au moins 25 % dès l'année académique 2026-2027 ;
- 2° au moins 50 % au plus tard à la fin de l'année académique 2028-2029 ;
- 3° au moins 80 % au plus tard à la fin de l'année académique 2030-2031.

Les pourcentages visés à l'alinéa 2 sont appréciés selon les modalités prévues à l'article 7, alinéa 1er.

Art. 14

§ 1er. Il est institué un comité d'accompagnement de la réforme des études en kinésithérapie, chargé de suivre la mise en œuvre du présent décret.

Le comité est présidé par la ministre de l'Enseignement supérieur ou son représentant.

§ 2. Le comité est composé des membres suivants :

- 1° un Commissaire ou Délégué représentant le Collège réuni des Commissaires et Délégués du Gouvernement auprès des hautes écoles et universités ;
- 2° un représentant de chaque établissement d'enseignement supérieur habilité à organiser le cursus visé à l'article 1er du présent décret ;
- 3° un représentant de l'association de défense professionnelle représentative de la kinésithérapie en Belgique ;
- 4° un représentant de la Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche scientifique (DGESVR).

§ 3. Le comité peut inviter toute personne dont l'expertise est jugée utile à l'accomplissement de ses missions.

§ 4. Le comité a pour mission d'accompagner la mise en œuvre de la réforme, d'identifier les éventuelles difficultés d'application et de formuler, le cas échéant, des recommandations non-contraignantes à l'attention du Gouvernement.

Chapitre V : dispositions finales

Art. 15

Le décret du 30 juin 1998 portant création de l'enseignement supérieur de type long en kinésithérapie au sein des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française est abrogé.

Art. 16

Le présent décret entre en vigueur le 14 septembre 2026, à l'exception de l'article 9, 4°, 5° et 6°, de l'article 10 et de l'article 11, 3° et 4°, qui entrent en vigueur à partir de l'année académique 2029-2030.

Art. 17

Les habilitations individuelles de bachelier ou master en kinésithérapie et réadaptation visé à l'article 3 cessent de produire leurs effets, chacune pour ce qui la concerne, à partir de l'année académique qui suit le constat par le commissaire ou délégué du Gouvernement qu'une des balises visées à l'article 7 et à l'article 13 n'est pas rencontrée par la haute école ou l'université concernée.

Art. 18

Toutes les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui font référence au « bachelier en kinésithérapie », au « master en kinésithérapie », au « master en kinésithérapie et réadaptation » organisé conformément au régime applicable avant l'entrée en vigueur du présent décret, ou à l' « enseignement supérieur de type long en kinésithérapie », s'entendent comme faisant référence aux grades et cursus correspondants organisés en application du présent décret.

Art. 19

Le présent décret fait l'objet d'une évaluation, par le Gouvernement, au plus tard à la fin de l'année académique 2030-2031.

Le rapport d'évaluation est transmis au Parlement dans le mois qui suit sa finalisation.

Bruxelles, le 17 avril 2026.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture, de l'Education permanente et des Relations internationales et intra-francophones,

E. Degryse

AVANT-PROJET DE DÉCRET

Avant-projet de décret organisant les études en kinésithérapie

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre en charge de l'enseignement supérieur,

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre de l'Enseignement supérieur est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre I : objet et définitions

Article 1^{er}. – Dans le respect des dispositions du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, le présent décret organise le cursus en kinésithérapie et réadaptation.

Article 2. – Pour l'application du présent décret, on entend par :

1° Bachelier : le bachelier, tel que défini à l'article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 10°, du décret du 7 novembre 2013 précité ;

2° Cadre francophone de certification : le cadre institué par l'Accord de coopération du 26 février 2015 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant la création et la gestion d'un Cadre francophone des certifications, en abrégé « C.F.C » ;

3° Crédit : le crédit, tel que défini à l'article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 24°, du décret du 7 novembre 2013 précité.

4° Cursus : le cursus, tel que défini à l'article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 25°, du décret du 7 novembre 2013 précité ;

5° Décret paysage : le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

6° Finalité : la finalité, telle que définie à l'article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 37°, du décret paysage ;

7° Hautes Écoles : les établissements visés à l'article 11 du décret paysage ;

8° Master : le master, tel que défini à l'article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 46° du décret paysage ;

9° Universités : les établissements visés à l'article 10 du décret paysage.

Chapitre II : organisation du cursus

Article 3. – § 1^{er}. Le cursus en kinésithérapie et réadaptation est organisé au sein des établissements d'enseignement supérieur de plein exercice.

§ 2. Le cursus est organisé en deux cycles d'études, totalisant 300 crédits se répartissant comme suit :

- 1° Un premier cycle de 180 crédits ;
- 2° Un deuxième cycle de 120 crédits.

§ 3. Les études de premier cycle sont sanctionnées par le grade académique de bachelier en kinésithérapie et réadaptation correspondant au niveau 6 du cadre francophone de certification.

Les études de deuxième cycle sont sanctionnées par le grade académique de master en kinésithérapie et réadaptation correspondant au niveau 7 du cadre francophone de certification.

Article 4. – § 1^{er}. Les établissements d'enseignement supérieur de plein exercice peuvent organiser le cursus en kinésithérapie et réadaptation en codiplômation, conformément à l'article 82, § 3 du décret paysage.

§ 2. Lorsque le cursus est organisé en codiplômation, l'exigence prévue à l'article 7, § 1^{er} est appréciée globalement au niveau de l'ensemble des établissements partenaires.

La proportion minimale visée par cette exigence est calculée sur la base de l'ensemble des activités d'apprentissage théoriques organisées dans le cadre de la codiplômation, indépendamment de leur répartition entre les établissements partenaires.

Article 5. Les établissements d'enseignement supérieur qui dispensent le cursus organisent une ou plusieurs finalités au cours du deuxième cycle.

Sans préjudice de l'article 2, 6°, chaque finalité s'inscrit dans le champ d'une seule spécialité reconnue en kinésithérapie.

On entend par spécialité reconnue en kinésithérapie, les qualifications professionnelles particulières déterminées par le Roi.

Article 6. – § 1^{er}. L'étudiant suit les crédits associés à la finalité de son choix auprès de l'établissement d'enseignement supérieur de plein exercice où il est inscrit pour le deuxième cycle du cursus.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, lorsque la finalité choisie n'est pas organisée par l'établissement d'enseignement supérieur de plein exercice dans lequel l'étudiant est inscrit pour le deuxième cycle de son cursus, celui-ci peut suivre les unités d'enseignement correspondant à cette finalité auprès d'un autre

établissement d'enseignement supérieur de plein exercice qui l'organise, tout en demeurant inscrit dans son établissement d'origine.

Cette organisation fait l'objet d'une convention de mobilité conclue conformément à l'article 81, alinéa 2, du décret paysage.

Article 7. – Un minimum de 80% des activités d'apprentissage théoriques organisées lors du premier et du second cycle du cursus visé à l'article 3 sont dispensées par des enseignants titulaires du grade académique de doctorat tel que défini à l'article 71, § 3 du décret paysage.

Il faut entendre par « activités d'apprentissage théoriques », les activités d'apprentissage visées à l'article 76, alinéa 1^{er}, 1^o du décret paysage, à l'exclusion :

- 1^o des exercices dirigés ;
- 2^o des travaux pratiques ;
- 3^o des travaux de laboratoire ;
- 4^o des séminaires ;
- 5^o des exercices de création et recherche en atelier ;
- 6^o des excursions ;
- 7^o des visites ;
- 8^o des stages.

Les établissements d'enseignement supérieur de plein exercice communiquent annuellement, au premier jour de la rentrée académique, aux commissaires et délégués du Gouvernement, pour contrôle, un rapport détaillant la répartition des activités d'apprentissage théoriques pour cette même année académique, selon le diplôme des enseignants titulaires de cours. Les établissements d'enseignement supérieur mettent à disposition des Commissaires et Délégués les éléments requis permettant un contrôle.

Lorsque, à l'examen du rapport visé à l'alinéa 3, le commissaire ou délégué du Gouvernement constate une irrégularité aux dispositions prévues à l'alinéa 1^{er}, il en informe le Gouvernement au plus tard le 15 novembre de l'année académique en cours.

Chapitre III. Dispositions modificatives

Section 1 : modification du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur

Article 8. – À l'article 7, 5°, du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur, les mots « et réadaptation » sont ajoutés après le mot « kinésithérapie ».

Section 2 : Modifications du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Article 9. – À l'annexe II du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, les modifications suivantes sont apportées :

1° la ligne :

16	U					B				Bachelier en kinésithérapie et réadaptation
----	---	--	--	--	--	---	--	--	--	---

est supprimée ;

2° la ligne

16	HE					B				Bachelier en kinésithérapie
----	----	--	--	--	--	---	--	--	--	-----------------------------

est supprimée ;

3° la ligne :

16	HE+U					B				Bachelier en kinésithérapie et réadaptation
----	------	--	--	--	--	---	--	--	--	---

est insérée après la ligne

16	U						M	M		Master en sciences de la motricité, orientation éducation physique
----	---	--	--	--	--	--	---	---	--	--

4° la ligne :

16	HE						M			Master en kinésithérapie
----	----	--	--	--	--	--	---	--	--	--------------------------

est supprimée ;

5° la ligne

16	U						M			Master en kinésithérapie et réadaptation
----	---	--	--	--	--	--	---	--	--	--

est supprimée ;

6° la ligne

16	HE+U							M		Master en kinésithérapie et réadaptation
----	------	--	--	--	--	--	--	---	--	--

Est insérée avant la ligne

16	U								MS	Master de spécialisation en ostéopathie
----	---	--	--	--	--	--	--	--	----	---

Article 10 – A l'annexe III.1 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

16	M						Master en kinésithérapie et réadaptation	62	25	21		
----	---	--	--	--	--	--	--	----	----	----	--	--

16			M				Master en kinésithérapie et réadaptation	62	25	21		
----	--	--	---	--	--	--	--	----	----	----	--	--

16				MS	Master de spécialisation en ostéopathie			21	
----	--	--	--	----	---	--	--	----	--

[illegible]

16	B				Bachelier en kinésithérapie et réadaptation	62	52	52 57	21								21	21	84					
----	---	--	--	--	---	----	----	----------	----	--	--	--	--	--	--	--	----	----	----	--	--	--	--	--

[illegible][illegible][illegible]

17	B					Bachelier en informatique, orientation développement d'application	62	52 53	52 53	21	62	92							21		21	84			
----	---	--	--	--	--	--	----	----------	----------	----	----	----	--	--	--	--	--	--	----	--	----	----	--	--	--

Chapitre IV : Dispositions transitoires

Article 12. – Les établissements d’enseignement supérieur de plein exercice qui organisaient au cours de l’année académique 2025-2026 un cursus de 240 crédits conduisant au grade de master en kinésithérapie ou de master en kinésithérapie et réadaptation, organisé conformément au régime applicable avant l’entrée en vigueur du présent décret, en poursuivent l’organisation au plus tard jusqu’à la fin de l’année académique 2031-2032, uniquement pour les étudiants déjà inscrits à ce cursus avant l’année académique 2026-2027, et pour autant qu’au moins un étudiant y soit régulièrement inscrit.

Article 13. – Pour l’application de l’article 7, l’exigence selon laquelle un minimum de 80 % des activités d’apprentissage théoriques est dispensé par des enseignants titulaires du grade académique de doctorat s’applique de manière progressive.

Les établissements d’enseignement supérieur de plein exercice satisfont à cette exigence selon la trajectoire suivante :

1° au moins 25 % dès 2026-2027 ;

2° au moins 50 % au plus tard à la fin de l’année académique 2028-2029 ;

3° au moins 80 % au plus tard à la fin de l’année académique 2030-2031.

Les pourcentages visés au paragraphe 2 sont appréciés selon les modalités prévues à l’article 7, § 1^{er}.

Article 14. – § 1^{er}. Il est institué un comité d’accompagnement de la réforme des études en kinésithérapie, chargé de suivre la mise en œuvre du présent décret.

Le comité est présidé par la Ministre de l’Enseignement supérieur ou son représentant.

§ 2. Le comité est composé des membres suivants :

1° un Commissaire ou Délégué représentant le Collège réuni des Commissaires et Délégués du Gouvernement auprès des établissements d’enseignement supérieur ;

2° un représentant de chaque établissement d’enseignement supérieur étant habilité à organiser le cursus mentionné à l’article 1^{er} du présent décret ;

3° un représentant de l’association de défense professionnelle représentative de la kinésithérapie en Belgique ;

4° un représentant de la Direction générale de l’Enseignement supérieur, de l’Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche scientifique (DGESVR).

§ 3. Le comité peut inviter toute personne dont l’expertise est jugée utile à l’accomplissement de ses missions.

§ 4. Le comité a pour mission d'accompagner la mise en œuvre de la réforme, d'identifier les éventuelles difficultés d'application et de formuler, le cas échéant, des recommandations à l'attention du Gouvernement.

Chapitre VI : Entrée en vigueur et disposition abrogatoire

Article 15. - Le décret du 30 juin 1998 portant création de l'enseignement supérieur de type long en kinésithérapie au sein des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française est abrogé.

Article 16. - Le présent décret entre en vigueur le 14 septembre 2026, à l'exception de l'article 9, 4°, 5° et 6°, de l'article 10 et de l'article 11, 3° et 4°, qui entrent en vigueur à partir de l'année académique 2029-2030.

Article 17. Les habilitations individuelles de bachelier ou master en kinésithérapie et réadaptation visé à l'article 3 cessent de produire leurs effets, chacune pour ce qui la concerne, à partir de l'année académique qui suit la constatation par le commissaire ou délégué du Gouvernement qu'une des balises visées à l'article 13 n'est pas rencontrée par l'établissement d'enseignement supérieur.

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente, en charge de l'Enseignement supérieur

Elisabeth DEGRYSE

AVIS DU CONSEIL D'ETAT



CONSEIL D'ÉTAT section de législation

avis 78.982/17
du 1^{er} avril 2026

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
‘organisant les études en kinésithérapie’

Le 2 mars 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre-Présidente et Ministre du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture, des Relations internationales et intra-francophones de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un avant-projet de décret 'organisant les études en kinésithérapie'.

L'avant-projet a été examiné par la dix-septième chambre le 30 mars 2026. La chambre était composée de Luc DONNAY, président de chambre, Laurence VANCRAVEBECK et Anne-Stéphanie RENSON, conseillères d'État, Philippe DE BRUYCKER, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Arnaud PICQUÉ, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 1^{er} avril 2026.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique [‡] ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Comme le mentionne l'exposé des motifs, l'avant-projet a pour objet de réformer l'organisation des études de kinésithérapie, en étendant la durée de ces études à cinq années, organisées en deux cycles totalisant 300 crédits, dont un master de 120 crédits, et en mettant en place un intitulé unique de diplôme – « master en kinésithérapie et réadaptation » – commun à l'ensemble des universités et hautes écoles ¹.

La manière dont cette réforme est mise en œuvre par l'avant-projet à l'examen nécessite néanmoins, au regard de la cohérence de son insertion dans la législation existante et du respect du principe d'égalité et de non-discrimination, un certain nombre d'éclaircissements.

2.1. L'avant-projet prévoit, en son article 7, alinéa 1^{er}, qu'un minimum de 80 % des activités d'apprentissage théoriques organisées lors du premier et du second cycle du cursus sont dispensées par des enseignants « titulaires du grade académique de doctorat ». L'alinéa 2 prévoit que la notion d'« activités d'apprentissage théoriques » est définie par référence à l'article 76, alinéa 1^{er}, 1^o, du décret du 7 novembre 2013 'définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études' (ci-après : le « décret paysage »), à l'exclusion de certaines activités listées dans la disposition en projet.

L'article 13 de l'avant-projet prévoit une entrée en vigueur progressive de cette obligation, de sorte que le pourcentage de 80 % ne devra en principe être atteint par les établissements concernés que pour la fin de l'année académique 2030-2031.

Cette nouvelle exigence pose plusieurs difficultés.

2.2. La question se pose de savoir si le taux minimum de 80 % prévu par l'article 7 de l'avant-projet doit être compris comme une condition complémentaire ou, au contraire,

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Actuellement, le cursus en haute école est intitulé « bachelier en kinésithérapie » (et master correspondant). À l'université, il s'agit déjà du bachelier ou du master « en kinésithérapie ou réadaptation ».

comme une disposition dérogatoire aux exigences de diplômes actuellement requises dans le chef des membres du personnel enseignant tant des hautes écoles ² que des universités ³.

L'avant-projet doit être clarifié sur ce point.

2.3. En tout état de cause, l'exigence d'un taux minimum de 80 % d'activités d'apprentissage théoriques dispensées par des titulaires de doctorat, laquelle est uniquement applicable au cursus de kinésithérapie, que celui-ci soit organisé dans une haute école ou une université, doit pouvoir être justifiée au regard du principe d'égalité et de non-discrimination.

Le commentaire de l'article précise à cet égard que la mesure est justifiée afin de garantir une « exigence qualitative » dans l'encadrement académique du cursus en kinésithérapie.

Interrogé quant aux motifs justifiant cette différence de traitement, le délégué a en outre répondu ce qui suit :

« Il s'agit effectivement d'un cas unique dans l'enseignement supérieur en FWB. La distinction de traitement repose sur des éléments objectifs et pertinents qui lui sont propres : la kinésithérapie est la seule formation professionnalisante donnant accès à un titre professionnel identique quelle que soit la filière, universitaire ou en haute école. Or le constat est documenté : le taux d'enseignants docteurs dans les cursus kiné en haute école se situe entre 6,4 % et 13,6 % selon les établissements, contre un niveau structurellement plus élevé à l'université. Cette situation est spécifique à la kinésithérapie et ne se retrouve pas dans les autres professions paramédicales, dont les enseignants sont généralement titulaires d'un master complémentaire. C'est précisément cet écart, objectivement établi, qui justifie la mesure et la distingue des autres cursus.

	% Théorie	ETP Recherche	Commentaires
HELHA	47,30%	1,81	
HE Vinci	47,06%	selon projets de recherche	
HE Prigogine	40,00%	selon projets de recherche	[60% si responsable UE]
HERS	38,70%	1	22,7% responsables UE actuellement
HE2B	36,00%	0,8	26,2% responsables UE actuellement
HE Condorcet	17,00%	1	
HEPL	15,27%	0,5	[46% si les PhD deviennent responsables d'UE]
Moyenne	34,48%		».

Si l'on peut effectivement considérer que l'organisation des études de kinésithérapie, telle que conçue par l'avant-projet, est un cas particulier en ce qu'une formation menant au même diplôme serait à la fois organisée en hautes écoles et à l'université, l'auteur de l'avant-projet doit toutefois être en mesure de mieux justifier, au regard de l'objectif de qualité poursuivi, en quoi cette spécificité nécessite de prévoir une telle exigence qui n'est pas

² Voir les articles 4 et 9 du décret du 8 février 1999 'relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française'.

³ Voir l'article 22, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 28 avril 1953 'sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'État' qui prévoit le principe selon lequel « nul ne peut être nommé chargé de cours, professeur, professeur ordinaire ou professeur extraordinaire, s'il n'est titulaire d'un diplôme de docteur avec thèse ». L'alinéa 3 de cette même disposition prévoit que « [d]es dispenses relatives à cette condition peuvent, après avis de l'organe dont relève la charge, être accordées par le Conseil d'administration dans des circonstances exceptionnelles dument motivées ».

imposée dans d'autres filières, en ce compris d'autres cursus de type long organisés en hautes écoles et menant à des diplômes de master de 120 crédits.

2.4. Par ailleurs, la section de législation suppose que, même si ce n'est pas le cas à l'heure actuelle, les programmes des études de bachelier mis en place dans les hautes écoles et les universités devront *a minima*, dans le futur, comporter au moins 60 % d'enseignements communs – correspondant à 108 crédits – en application de l'article 125, § 2, du décret paysage. Ce point devrait également être clarifié.

2.5. Bien que l'article 7 de l'avant-projet semble prévoir que ce taux minimum de 80 % doit être atteint dans chacun des cycles du cursus, il résulte des contacts pris avec le délégué que l'intention est plutôt de calculer ce quota sur une base annuelle pour l'ensemble du cursus. Il conviendra de revoir la disposition en ce sens.

2.6. La notion d'« activité d'apprentissage théorique » n'est, en tant que telle, définie ni dans l'avant-projet, ni dans le décret paysage. Pour la circonscrire, l'avant-projet renvoie aux « enseignements organisés par l'établissement » visés à l'article 76, alinéa 1^{er}, 1^o, de ce décret, en excluant huit activités qui y sont listées.

Suivant la formulation de ce renvoi, seul le cours magistral semble être une activité d'apprentissage théorique qui servira de base au calcul du pourcentage défini par l'article 7 de l'avant-projet.

Eu égard à son libellé (« notamment »), l'énumération prévue à l'article 76, alinéa 1^{er}, 1^o, du décret paysage n'est toutefois pas exhaustive.

Invité à confirmer que la notion d'activité d'apprentissage théorique vise, singulièrement, le « cours magistral » (à l'exclusion d'autres activités d'enseignement non listées dans l'article 76, alinéa 1^{er}, 1^o, du décret paysage), le délégué a répondu ce qui suit :

« La notion d'activité d'apprentissage théorique n'est pas définie comme telle dans le décret paysage. Le texte procède délibérément par exclusion plutôt que par énumération positive : sont visées toutes les activités d'apprentissage qui ne relèvent pas des formes pratiques listées par le décret paysage, telles que les exercices dirigés, travaux pratiques, séminaires, stages et activités assimilées. Une définition limitée au seul cours magistral aurait laissé hors champ des activités objectivement théoriques qui ne correspondent pas formellement à ce format mais qui pourraient être créées à l'avenir. En procédant par exclusion de l'ensemble des activités à caractère pratique, le texte couvre toutes les situations actuelles et futures sans risque de contournement.

Ce choix rédactionnel est également cohérent avec les ambitions pédagogiques de la réforme. L'exigence du quota porte exclusivement sur les activités théoriques et ne contraint en rien l'organisation pédagogique des établissements pour tout ce qui relève de la formation pratique et clinique. Cette architecture préserve ainsi la place centrale des stages et des activités professionnalisantes dans le cursus, que l'analyse transversale de l'AEQES* identifie comme levier déterminant de construction de l'identité professionnelle et de développement des compétences cliniques.

La réforme entend renforcer l'ancrage scientifique de la formation théorique sans pour autant uniformiser les approches pédagogiques ni réduire l'espace dévolu à la pratique, dont l'organisation demeure de la responsabilité souveraine des

établissements. C'est précisément cet équilibre que le texte cherche à garantir : une montée en compétences scientifiques des équipes enseignantes, dans le respect de la diversité des modèles pédagogiques propres à chaque forme d'enseignement supérieur ».

Ces explications ne sont pertinentes que pour autant qu'il soit certain qu'en procédant par exclusion des activités pratiques listées à l'article 76, alinéa 1^{er}, 1^o, du décret paysage, l'on vise bien l'ensemble des activités pratiques qui pourraient être organisées dans le cadre des activités d'enseignement ⁴.

En tout état de cause, compte tenu des conséquences importantes liées au non-respect du taux minimal de 80 % d'activités d'apprentissage théoriques dispensées par des titulaires de doctorat, il est essentiel de pouvoir circonscrire précisément cette notion.

Dans cette perspective, au vu des explications ci-dessus, la question se pose de savoir si d'autres activités d'apprentissage, telles que, par exemple, les travaux de fin d'études visés à l'article 76, alinéa 1^{er}, 2^o, du décret paysage ne devraient pas être considérées comme des activités d'apprentissage théoriques.

2.7. L'article 17 de l'avant-projet vise à priver de ses effets l'habilitation à organiser le cursus en kinésithérapie et réadaptation à partir de l'année académique qui suit le constat, par le commissaire ou le délégué du Gouvernement, « qu'une des balises visées à l'article 13 n'est pas rencontrée par l'établissement d'enseignement supérieur ».

La section de législation relève tout d'abord qu'en vertu de l'article 86, § 1^{er}, du décret paysage, « [l']habilitation à organiser des études supérieures et à conférer les grades académiques qui les sanctionnent est accordée ou retirée à un établissement d'enseignement supérieur par décret ». Il convient à tout le moins de clarifier la manière dont s'articule cette exigence avec le dispositif en projet, qui semble y déroger. Dans cette hypothèse, il conviendrait toutefois de prévoir *a minima* que c'est le Gouvernement qui, au terme d'une procédure contradictoire, décide du retrait de l'habilitation.

2.8. Les « balises » dont il est question à l'article 17 de l'avant-projet correspondent aux seuils d'enseignants titulaires d'un doctorat chargés des activités d'apprentissage théoriques que doivent progressivement atteindre les établissements concernés jusqu'à l'échéance de la période transitoire (fin de l'année académique 2030-2031).

Cette disposition ne faisant référence qu'au seul article 13, et non à l'article 7, il en découle que la sanction du retrait d'habilitation individuelle ne sera appliquée que durant la période transitoire.

⁴ En d'autres termes, il ne semble pas établi que, parmi les activités d'enseignement qui ne sont pas nommément reprises à l'article 76, alinéa 1^{er}, 1^o, seules des activités « objectivement théoriques » pourraient être créées à l'avenir.

Interrogé sur l'intention de l'auteur de l'avant-projet sur ce point, le délégué répond ce qui suit :

« L'article 17 constitue uniquement le régime transitoire d'entrée en vigueur progressive du quota. Le mécanisme de vérification annuelle et la sanction afférente sont pérennes : ils résultent de l'article 7, dont l'application est permanente au-delà de la période transitoire. La formulation actuelle de l'article 17 sera reformulée pour distinguer clairement ces deux régimes et lever toute ambiguïté ».

La section de législation n'aperçoit pas de quelle « sanction afférente » il est question, dans la mesure où, si l'article 7 de l'avant-projet prévoit effectivement un mécanisme de contrôle annuel par les commissaires et délégués du Gouvernement (avec un système de notification au Gouvernement), il ne comporte pas de dispositif de retrait semblable à celui de l'article 17, dont le champ d'application est limité dans le temps.

Compte tenu de l'intention exprimée de sanctionner la violation de l'article 7 par un retrait d'habilitation au-delà de la période transitoire, les mots « l'article 7 et » seront ajoutés entre les mots « visées à » et « l'article 13 ».

2.9. Compte tenu de l'ensemble des incertitudes énumérées aux points 2.2 à 2.8, la section de législation n'est pas en mesure d'apprécier l'admissibilité, au regard du principe d'égalité et de non-discrimination, de l'exigence selon laquelle un minimum de 80 % des activités d'apprentissage théoriques doit être dispensé par des titulaires de doctorat, une telle condition n'étant applicable qu'au cursus de kinésithérapie, que celui-ci soit organisé dans une haute école ou une université.

Les articles 7, 13 et 17 de l'avant-projet seront par conséquent revus à la lumière des observations qui précèdent.

3. Les articles 10 et 11 de l'avant-projet modifient l'annexe III du décret paysage afin notamment d'y insérer les habilitations à organiser le nouveau « master en kinésithérapie et réadaptation » pour chaque haute école ou université concernée, l'exposé des motifs précisant qu'« aucune nouvelle habilitation ne sera octroyée à des établissements qui n'organisaient pas antérieurement ce cursus ».

Concernant ces habilitations pour organiser le nouveau cursus en 300 crédits, le délégué a indiqué ce qui suit :

« Les habilitations pour le nouveau cursus à 300 crédits ne résultent pas d'une conversion automatique des habilitations existantes. [...] Les établissements devront solliciter de nouvelles habilitations conformément au droit commun du décret paysage. Par exception, les établissements habilités à organiser le master en 60 crédits se verront octroyer d'office l'habilitation pour le master en 120 crédits du nouveau cursus, cette conversion limitée étant justifiée par la continuité directe entre les deux grades. Elle ne vaut pas pour l'ensemble des habilitations existantes ».

Ces explications ne correspondent toutefois pas à ce qui est prévu dans le dispositif. En insérant dans les annexes III.1 et III.2 du décret paysage, les lignes correspondant au nouveau cursus, sans autre indication, les articles 10 et 11 semblent en effet octroyer

directement les habilitations à organiser le nouveau cursus aux établissements qui y sont mentionnés, en dérogation à la procédure habituellement suivie.

Une clarification s'impose à tout le moins quant à l'intention poursuivie et à l'articulation du dispositif en projet avec la procédure prévue par les articles 88 et suivants du décret paysage et, notamment, quant au respect des conditions d'octroi de nouvelles habilitations⁵ et aux éventuelles conséquences d'un tel octroi en termes de financement⁶.

4. L'avant-projet abroge le décret du 30 juin 1998 'portant création de l'enseignement supérieur de type long en kinésithérapie au sein des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française' (article 15) et modifie certaines dispositions décrétales existantes afin d'assurer leur cohérence avec le contenu de l'avant-projet (articles 8, 9, 10 et 11).

Comme le confirme le délégué, d'autres dispositions décrétales doivent également être adaptées à la nouvelle terminologie du cursus⁷. Par ailleurs, d'autres dispositions décrétales devront en principe être purement et simplement abrogées⁸.

L'auteur de l'avant-projet veillera à y procéder.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Article 3

De l'accord du délégué, au paragraphe 1^{er}, il sera précisé que le cursus en « kinésithérapie et réadaptation » est organisé au sein des universités et hautes écoles (et non au sein des « établissements d'enseignement supérieur de plein exercice »). Les autres dispositions de l'avant-projet seront adaptées en conséquence.

Article 4

1. En ce qu'il permet aux hautes écoles et aux universités d'organiser le cursus en kinésithérapie et réadaptation dans le cadre d'une codiplômation, conformément à l'article 82, § 3, du décret paysage, le paragraphe 1^{er} est inutile, puisqu'il se limite à rappeler une possibilité

⁵ Voir en particulier l'article 88, § 1^{er}, du décret paysage.

⁶ Voir en particulier l'article 88, § 5, du même décret.

⁷ Il en va notamment ainsi des annexes du décret du 8 février 1999.

⁸ Voir par exemple les articles 64 et 65 du décret du 2 juin 2006 'établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales'.

qui est déjà prévue par ce décret. Il sera donc omis et le paragraphe 2 sera adapté en conséquence⁹.

2. Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les mots « l'article 7, § 1^{er} » seront remplacés par les mots « l'article 7, alinéa 1^{er} ».

Article 5

À l'alinéa 2, de l'accord du délégué, les mots « Sans préjudice de l'article 2, 6°, » seront omis.

Article 6

L'avant-projet prévoit que lorsque la finalité choisie par l'étudiant n'est pas organisée par l'établissement où il est inscrit pour le deuxième cycle de son cursus, il est admis qu'il suive les unités d'enseignement correspondant à cette finalité auprès d'un autre établissement qui l'organise, tout en demeurant inscrit dans son établissement d'origine.

De telles modalités font l'objet d'une « convention de mobilité », conclue conformément à l'article 81, alinéa 2, du décret paysage.

Les deux premiers alinéas de l'article 81 du décret paysage disposent ce qui suit :

« Les étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur en vue de l'obtention d'un grade académique suivent les activités d'apprentissage et effectuent les travaux qui figurent à leur programme d'études et qui sont organisés par l'établissement. Ils y présentent les épreuves et examens qui se rapportent à leur programme d'études.

Toutefois, des conventions conclues avec d'autres établissements d'enseignement supérieur, en Communauté française ou extérieurs à celle-ci, peuvent prévoir que certains de ces cours et travaux seront organisés par ces autres établissements et que les examens qui s'y rapportent seront présentés dans ces mêmes établissements, conformément aux règles qui y sont en vigueur. Elles peuvent aussi prévoir l'échange de membres du personnel à cet effet ».

Interrogé sur le contenu concret de ces conventions, les conditions de leur ratification et la répartition de la charge financière entre établissements, le délégué apporte les précisions suivantes :

« Ces conventions sont en principe conclues au niveau individuel, ce qui préserve la liberté de l'étudiant de choisir son établissement d'accueil. Une convention-cadre entre établissements reste possible mais ne saurait être imposée, l'autorité n'ayant pas de base juridique pour contraindre les établissements à s'organiser collectivement sur ce point. Leur contenu minimal est celui prévu par le décret paysage. Au-delà, elles ont vocation à régler les modalités pratiques propres à chaque partenariat : organisation

⁹ Les mots « conformément à l'article 82, § 3, du décret paysage » seront ajoutés après les mots « en codiplômation ».

horaire, échanges de personnel, durée des mobilités et, le cas échéant, rétrocession financière entre établissements. Les droits d'inscription restant acquis à l'établissement d'inscription, la question d'une compensation pour l'établissement d'accueil relève de la négociation entre partenaires. Le modèle Erasmus constitue la référence naturelle pour ces arrangements ».

Il est pris acte de ces explications.

Article 12

1. La disposition examinée consacre un régime transitoire en faveur des étudiants inscrits dans le cursus en kinésithérapie avant l'année académique 2026-2027. Il est permis à ces étudiants de finaliser leur cursus de 240 crédits dans leur établissement, lequel est tenu d'en maintenir l'organisation jusqu'à l'année académique 2031-2032 (pour autant qu'au moins un étudiant y soit régulièrement inscrit).

Invité à exposer le sort des étudiants bénéficiaires de cette disposition à l'issue de la période transitoire (en particulier le risque que représenterait, pour un étudiant, le basculement d'un cursus de 240 crédits vers un cursus de 300 crédits, au regard de la sécurité juridique), le délégué répond ce qui suit :

« La disposition est précisément calibrée sur les délais maximaux de finançabilité prévus par le décret paysage. Un étudiant inscrit pour la première fois en 2025-2026 dispose de 5 années académiques pour obtenir son bachelier et de 2 années pour obtenir son master, soit 7 années au total à compter de sa première inscription, ce qui correspond exactement à l'échéance fixée au terme de l'année académique 2031-2032. Aucun étudiant régulièrement inscrit ne peut donc être contraint de basculer dans le nouveau régime avant d'avoir épuisé les délais qui lui sont ouverts. Pour les étudiants déjà en cours de cursus à la date d'entrée en vigueur, la situation est *a fortiori* plus favorable. La sécurité juridique est ainsi pleinement garantie par la disposition elle-même ».

Le délégué ajoute sur ce point :

« Les mesures transitoires prévoient également que les établissements dispensant le cursus à cette même cohorte sont tenus de l'organiser jusqu'au bout, de la première année bachelier à l'année unique de master.

Ce faisant, les établissements sont libres de faire coexister au sein des mêmes classes et auditoriums des étudiants du master 60 et du master 120 à concurrence des crédits communs entre l'année unique de master et la première année de master du nouveau cursus, à charge pour ces établissements de prévoir les crédits restants nécessaires à l'obtention du diplôme de kiné en cursus 240, et qui ne sont de fait pas communs au cursus 300 ».

Il est pris acte de ces explications.

2. De l'accord de délégué, afin d'éviter une redondance dans le texte, les mots « au plus tard » seront omis.

Article 13

À l'alinéa 3, les mots « au paragraphe 2 » seront remplacés par les mots « à l'alinéa 2 » et les mots « article 7, § 1^{er} » seront remplacés par les mots « article 7, alinéa 1^{er} ».

Article 14

La disposition examinée institue un « comité d'accompagnement de la réforme des études en kinésithérapie », lequel est chargé de suivre la mise en œuvre de l'avant-projet.

Ce comité sera notamment composé de représentants des établissements habilités à organiser le cursus en kinésithérapie et réadaptation et d'un représentant de l'association de défense professionnelle représentative de la kinésithérapie en Belgique.

Des tiers à l'administration seront donc amenés à siéger dans cet organe.

Comme l'a déjà fait observer la section de législation :

« L'article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' confère au Gouvernement le pouvoir de régler l'organisation des services publics communautaires et de fixer le statut de leurs agents. Selon la jurisprudence constante de la section de législation du Conseil d'État, des organes consultatifs peuvent être créés, en vertu de l'article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980, pour autant qu'ils soient purement internes à l'administration et qu'ils aient pour tâche d'informer le Gouvernement ou de formuler des avis ou propositions non contraignants. Si, toutefois, la consultation d'un tel organe est obligatoire, s'il s'agit d'un avis contraignant ou si des tiers étrangers à l'administration font partie de cet organe ou participent à l'élaboration des avis ou si des obligations sont imposées à des tiers, comme celle, pour les organisations représentatives, de présenter des candidats comme membres de l'organe consultatif, la création, les missions et la composition de cet organe, les indemnités ou rémunérations qui sont éventuellement octroyées aux membres ainsi que les règles essentielles de son fonctionnement doivent être réglées par le législateur ou une habilitation claire doit être confiée au Gouvernement pour régler ces matières »¹⁰.

L'avant-projet sera par conséquent complété pour y consacrer les règles essentielles du fonctionnement de ce comité ou pour habilitier le Gouvernement à cette fin.

Par ailleurs, comme la section de législation l'a rappelé à de nombreuses reprises, les articles 20, 68, 69 et 87, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', s'opposent à ce que le législateur attribue directement certaines missions d'exécution à un ministre ou à l'administration. Il appartient en effet au pouvoir exécutif de régler le fonctionnement et l'organisation de ses services.

¹⁰ Avis 75.130/4 donné le 31 janvier 2024 sur un avant-projet devenu le décret du 18 avril 2024 'portant réforme de la gouvernance de l'Office de la Naissance et de l'Enfance', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2023-2024, n° 694/1, pp. 42-55.

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, et le paragraphe 2, 4°, seront revus en conséquence.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Luc DONNAY